



ARRETE DU MAIRE
N° 2025_50

Autorisation d'organiser une course à pied
« Trail des Bons Vivants » le dimanche 8 juin 2025

NOUS, Bertrand LEMAITRE, Maire de la Commune d'Andouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 à L2212-6 et L2214-4

VU le Code de la route, et notamment les articles R411-21-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Emmanuel BOULAIN, président de l'association « Les Bons Vivants », sollicitant l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Trail des Bons Vivants » qui se déroulera sur la commune d'Andouillé le dimanche 8 juin 2025,

CONSIDERANT les pièces fournies et notamment le tracé des parcours,

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'autoriser le passage des coureurs sur la commune d'Andouillé et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tout genre sur le parcours emprunté par cette course,

A R R E T O N S

Article 1er : Une course pédestre intitulée le « Trail des Bons Vivants », comportant :

- 3 parcours de 9 km, 15 km et 22 km de trail
- 2 parcours de 9 km et 15 km de marche

est autorisée sur la commune d'Andouillé le dimanche 8 juin 2025 entre 8h00 et 15h00.

Article 2 : L'association « Les Bons Vivants » s'engage à respecter l'interdiction de passage au lieu-dit Rochefort, qui leur a été signalé par le responsable des Services Techniques.

Article 3 : Afin de faciliter le bon déroulement de la course pédestre, la circulation sera limitée à 30 km/h aux abords du stade Constant Jouis, soit entre l'entrée de l'agglomération et la salle de sports, rue E. Dufourd. La signalisation temporaire liée à cette limitation de vitesse sera mise en place par l'association « Les Bons Vivants ».

Article 4 : En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité de signaleurs.

Article 5 : Tout véhicule mal stationné sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 : L'association Les Bons Vivants est tenue de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des lieux lors du passage des participants, la commune d'Andouillé déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

.../...

Article 7 : Madame la Directrice des Services de la mairie et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Notification sera faite à Monsieur Emmanuel BOULAIN, président de l'association Les Bons Vivants.

Fait à Andouillé, le 27 mai 2025

LE MAIRE,



Bertrand LEMAITRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage